Reconnaissance de l'éducation permanente

1921

1 - Loi sur les associations sans but lucratif

2 - Arrêté royal déterminant les conditions générales d'octroi de subsides aux œuvres complémentaires de l'école

1971

Arrêté royal établissant les conditions d'agréation et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'Education permanente

1976

Décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs

2003

Décret relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente

- **Axes**
- **Forfait**
- **Reconnaissance à durée indéterminée**
- **Indexation**
- **91% : APE, appels à projets, vente, dons...**

2018

Décret relatif au soutien au développement de l'Education permanente dans le champ de la vie associative

> Politiser l'action associative... jusqu'à quel point?

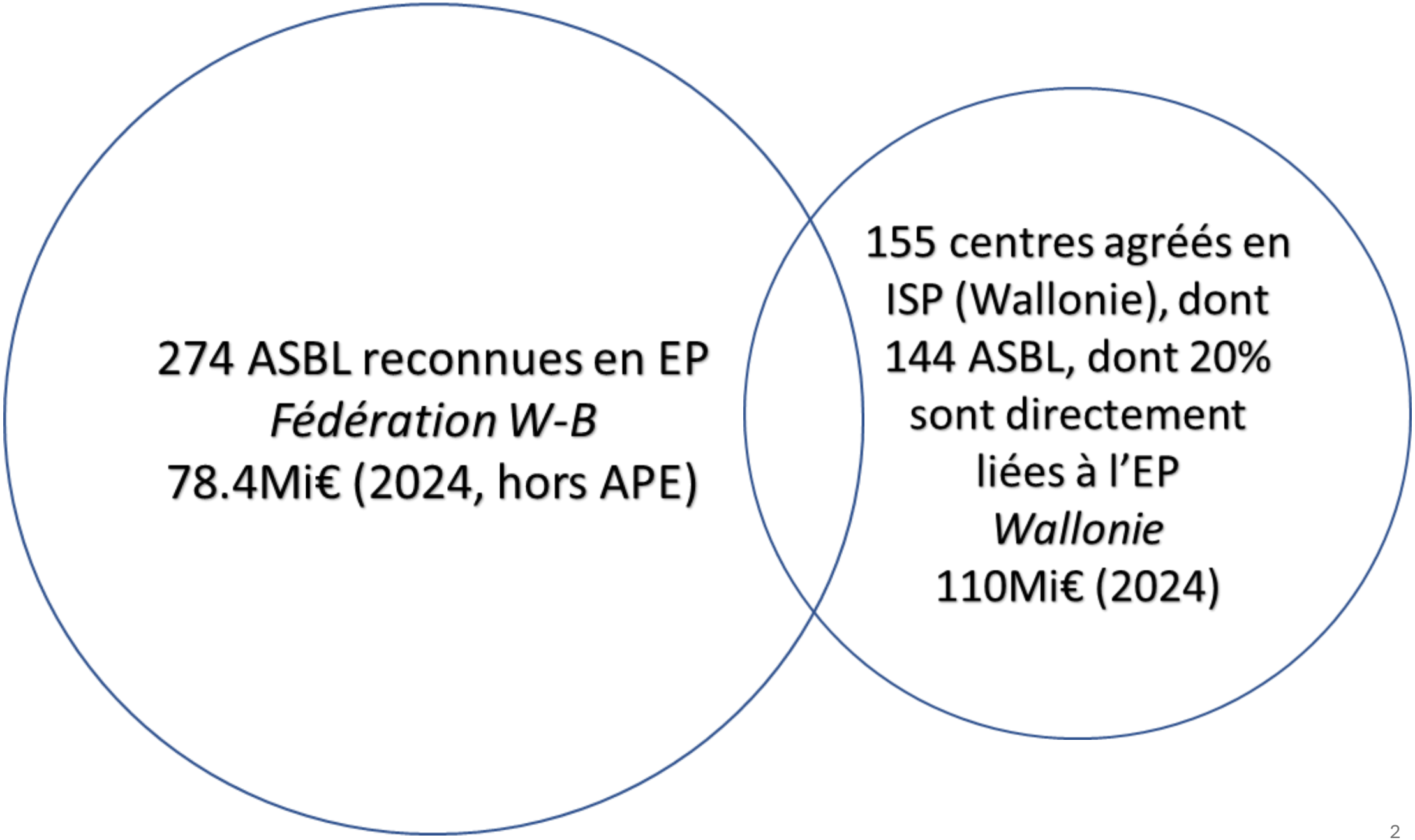
274 ASBL reconnues en EP
Fédération W-B
78.4Mi€ (2024, hors APE)
155 centres agréés en ISP (Wallonie), dont 144 ASBL, dont 20% sont directement liées à l'EP
Wallonie
110Mi€ (2024)

Reconnaissance de l'insertion socioprofessionnelle

1987 — Décret relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée

2004 — Décret relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofesionnelle et des entreprises de formation par le travail

« Des pratiques de formation favorisant l'émancipation sociale, individuelle et collective » (art. 3).

"programme individuel de formation"

2007 — Décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et d'autres décrets ayant un objet analogue

2013 — Décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle

- **3 filières**
- **"dépenses éligibles"**
- **6 ans**
- **"Sorties positives"**
- **Eligibilité et "tri" à l'entrée**

2019 — 1- Décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations

2 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Schéma d'aide à l'analyse de l'éligibilité au 23 mai 2019 des candidats stagiaires en CISP agréés par la Région wallonne

Avec le soutien de la Wallonie

UNION EUROPEENNE – Fonds Européen de développement Régional

Le jour de l'entrée en formation, la personne est-elle soumise à l'obligation scolaire?

OUI → INELIGIBLE(*)

NON → Dans tous les cas, document d'identification du stagiaire + données issues de la lecture de la carte I.D. ou copie du titre séjour valable + Copie dernier diplôme sinon déclaration sur l'honneur

La personne est-elle inscrite comme DEI?

OUI → Son diplôme est-il ≤ CESDD ?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.1°)*
- A23 Forem
- Déclaration sur l'honneur

NON → Est-elle DEI ≥ 18 mois sur les 24 mois qui précèdent?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.2°)*
- Attestation individuelle du Forem prouvant inscription (reprenant périodes inscription depuis 24 mois)

NON → Bénéficie-t-elle du RI/aide sociale équivalente?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.7°)*
- A236 Forem
- Attestation du CPAS

NON → Pas d'activité professionnelle ni d'allocation de chômage ou d'insertion pendant les 3 ans qui précèdent?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.3°bis)*
- A236 Forem
- Déclaration sur l'honneur

NON → Son diplôme max est-il > CESS ?

OUI → **INELIGIBLE**

NON → **ELIGIBLE DANS LE QUOTA DE DEROGATION** *(Art. 6)*
- A23 Forem
- Déclaration sur l'honneur

NON → Est-elle incarcérée mais susceptible d'être libérée ou de bénéficier de la liberté conditionnelle, du bracelet électronique ou de la détention limitée dans les 3 ans?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.4°b)*
- Attestation de l'établissement pénitentiaire autorisant l'entrée en formation

NON → Est-elle internée et bénéficie-t-elle d'une permission de sortie ou d'un congé?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.4°c)*
- Attestation de l'établissement d'internement autorisant l'entrée en formation

NON → **S'agit-il d'une personne étrangère en séjour légal?**

OUI → Son diplôme est-il ≤ CESDD ?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.5°)*
- Titre de séjour en cours de validité
- Déclaration sur l'honneur

NON → **S'agit-il d'une personne sous contrat article 60 §7?**

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.6°)*
- Attestation du CPAS

NON → **La personne est-elle "médicalement apte"?**

OUI → Est-elle enregistrée à l'AVIQ ?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.3°a)*
- Attestation précisant l'enregistrement auprès de l'organisme compétent (AVIQ)
- Attestation du médecin reconnu et affilié à l'INAMI, le cas échéant du médecin traitant autorisant l'entrée

NON → Est-elle victime d'un accident du travail (incapacité ≥ 30%) ET bénéficie d'une allocation d'incapacité de travail?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.3°b)*
- Attestation de l'entreprise d'assurances précisant le bénéfice de l'allocation
- Copie de l'attestation de l'entreprise d'assurances autorisant l'entrée

NON → Est-elle victime d'une maladie professionnelle (incapacité ≥ 30%) ET bénéficie d'une allocation d'incapacité de travail?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.3°c)*
- Attestation du Fonds des maladies professionnelles précisant le bénéfice de l'allocation
- Copie de l'attestation du Fonds des maladies professionnelles autorisant l'entrée

NON → Est-elle reconnue avec ≥ 33% d'inaptitude à titre permanent?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.3°d)*
- Attestation d'un médecin agréé de l'ONEM précisant l'inaptitude et autorisant la reprise d'une formation

NON → Bénéficie-t-elle d'indemnités d'incapacité de travail?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.3°e)*
- Attestation démontrant le bénéfice d'indemnités d'incapacités de travail
- Attestation du médecin conseil de la mutuelle autorisant l'entrée

NON → Bénéficie-t-elle d'une allocation de remplacement de revenu ou d'intégration (allocation aux handicapés)?

OUI → **ELIGIBLE** *(Art. 5.3°f)*
- Copie de la décision de la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale
- Autorisation préalable de reprise d'une formation délivrée par le médecin traitant

NON → **INELIGIBLE**

Liste des abréviations

- DEI : *personne inscrite à l'Office en tant que demandeur d'emploi inoccupé*
- ≤ : *inférieur ou égal à…*
- ≥ : *supérieur ou égal à…*
- > : *supérieur à…*
- CESDD : *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (ou titre équivalent)*
- CESS : *certificat d'enseignement secondaire supérieur (ou titre équivalent)*
- RI : *revenu d'intégration*
- AVIQ : *Agence pour une Vie de Qualité (ou, Fonds bruxellois pour les personnes handicapées, ou, Vlaams fund voor sociale integratie van personen met een handicap, ou, Dienstselle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit Behinderung)*
- CISP : *centre d'insertion socioprofessionnelle*
- Documents et attestations relatifs au stagiaire nécessaires à l'appréciation des conditions et à la justification de l'éligibilité (AGW CISP du 15 décembre 2016, Chapitre II, article 4)

(*) Sauf cas exceptionnel ; en effet, l'obligation de ne pas être soumis à l'obligation scolaire ne s'applique pas aux stagiaires visés aux articles 5 4° (personnes condamnées), art. 5 6° (personnes sous contrat article 60§7) et art. 5 7° (bénéficiaires du RI ou de l'aide sociale équivalente).

***Attention !** Ce schéma d'aide à l'analyse porte exclusivement sur l'éligibilité des stagiaires en regard du décret CISP du 10 juillet 2013.*

L'entrée en formation nécessite encore d'analyser le statut de la personne (chômage, etc.) en regard des conséquences possibles sur le maintien, ou non, de ses droits sociaux.

CAIPS a.s.b.l. Concertation des Ateliers d'Insertion Professionnelle et Sociale – **Rue du Pont 24 – 4540 AMAY**

Tél 04 337 89 64 Fax : 04/330 18 80 E-Mail : info@caips.be
Site Internet: www.caips.be - Delta Lloyd 634-2064301-19 - Ent. 0438406049 - RPM Liège - BIC: BNAGBEBB - Iban: BE39.6342 0643 0119